

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 mars 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 35, 40, 70, 72, 86 et 114 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Prévention des conflits armés

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM
et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales
et sur le développement**

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Promotion et protection des droits de l'homme

L'état de droit aux niveaux national et international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

**Lettre datée du 17 mars 2021, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris pour élever une nouvelle fois nos plus vives protestations contre la diffusion continue par l'Arménie de divers documents au nom du régime fantoche illégal qu'elle a mis en place dans la région occupée du Daghliq Qarabagh (Haut-Karabakh), en République d'Azerbaïdjan. Les annexes aux lettres du Représentant permanent de l'Arménie (voir [A/75/733-S/2021/105](#), [A/75/739-S/2021/124](#), [A/75/784-S/2021/190](#) et [A/75/788-S/2021/205](#)) en sont les derniers exemples.

Le régime en question n'est au fond rien d'autre que le produit de l'agression, des actes de discrimination raciale, du nettoyage ethnique et d'autres atrocités criminelles commis à l'égard des Azerbaïdjanais pour des motifs raciaux, ethniques et religieux. Les documents diffusés en son nom sont par définition nuls et nonavenus, car ils procèdent de la propagande de guerre et visent à inciter à l'anarchie et à promouvoir le mépris des droits humains.

Au moment où ces documents sont diffusés à l'ONU, il convient de rappeler que dans ses résolutions [822 \(1993\)](#), [853 \(1993\)](#), [874 \(1993\)](#) et [884 \(1993\)](#), le Conseil de sécurité a condamné l'emploi de la force contre l'Azerbaïdjan et l'occupation de ses territoires et réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force



aux fins d'acquisition de territoire. Face aux revendications territoriales de l'Arménie et à son recours à la force, le Conseil a réaffirmé que la région du Daghliq Qarabagh faisait partie intégrante de la République d'Azerbaïdjan et exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les décisions et textes adoptés par d'autres organisations internationales s'inscrivent dans la même veine.

Dans l'arrêt de principe qu'elle a rendu le 16 juin 2015 dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a établi que l'Arménie exerçait un contrôle effectif sur la région du Daghliq Qarabagh et d'autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan et qu'elle était donc responsable des violations du droit international commises dans ces territoires. Elle a conclu que :

- La République d'Arménie, « par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, [avait] participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabagh ».
- « Cet appui militaire [avait] été et [demeurait] déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle sur les territoires en cause ».
- Le régime établi dans ces territoires survivait « grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que [lui apportait] l'Arménie, laquelle, dès lors, [exerçait] un contrôle effectif sur le Haut-Karabagh et les territoires avoisinants »¹.

Il convient de noter que l'Arménie elle-même a plusieurs fois exprimé des vues et fait des déclarations qui sont en contradiction flagrante avec les objectifs qu'elle poursuit maintenant en faisant la publicité du régime fantoche.

Ainsi, l'Arménie non seulement n'a pas dénoncé la résolution sur l'annexion du Daghliq Qarabagh que son soviet suprême a adoptée le 1^{er} décembre 1989, mais elle a également mentionné explicitement celle-ci dans sa déclaration d'indépendance du 23 août 1990. En outre, le préambule de la Constitution arménienne fait référence à cette déclaration, qui consacre « les principes fondamentaux de l'État arménien et les objectifs de la nation ». Parmi les exemples relativement récents de ces contradictions, on peut citer la déclaration faite le 5 août 2019 par le Premier Ministre de la République d'Arménie, Nikol Pashinyan, qui a affirmé que le territoire souverain de l'Azerbaïdjan – le Daghliq Qarabagh – faisait partie de l'Arménie. Dans le même esprit, l'Arménie a inclus, dans le rapport d'examen national volontaire sur les objectifs de développement durable qu'elle a soumis à l'ONU en juillet 2020, une carte sur laquelle le Daghlyq Qarabagh et d'autres districts occupés de l'Azerbaïdjan apparaissaient de la même couleur que l'Arménie elle-même².

Parallèlement, l'Arménie a fait circuler plus de 70 documents au titre du point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale intitulé « La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », admettant ainsi la réalité de l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan.

Les références que l'Arménie a faites, sous différents faux noms, aux localités situées sur le territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan dans ses communications sont tout aussi nulles, car elles violent clairement le droit international ainsi que la Constitution et la législation de la République d'Azerbaïdjan. Ces noms ne sont que pure fiction et n'existent que dans l'imagination

¹ *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n° 13216/05, CEDH (Grande Chambre), 16 juin 2015, par. 180 et 186.

² Voir [A/74/946-S/2020/704](#) (13 juillet 2020) et [A/75/244-S/2020/925](#) (21 septembre 2020).

des dirigeants arméniens. La souveraineté de la République d'Azerbaïdjan sur ces localités est incontestable. Les faits historiques et le droit sont clairs à cet égard³.

À l'issue de la contre-offensive que les forces armées de l'Azerbaïdjan ont menée avec succès en réponse à un nouvel acte d'agression commis par l'Arménie le 27 septembre 2020, quelque 10 000 kilomètres carrés du territoire de l'Azerbaïdjan ont été libérés de l'occupation.

La déclaration signée le 9 novembre 2020 par le Président de la République d'Azerbaïdjan, le Premier Ministre de la République d'Arménie et le Président de la Fédération de Russie a mis fin au conflit armé qui opposait l'Arménie et l'Azerbaïdjan depuis près de trois décennies et énonce les paramètres convenus aux fins de l'instauration d'une paix durable dans la région⁴.

Le 11 janvier 2021, les dirigeants de la République d'Azerbaïdjan, de la République d'Arménie et de la Fédération de Russie ont signé une autre déclaration commune sur l'application de plusieurs mesures pratiques visant à éliminer les obstacles à l'établissement de liens économiques et de liaisons de transport dans la région.

Cette nouvelle situation permettra à des centaines de milliers de personnes déplacées d'exercer leur droit de retourner en toute sécurité et dans la dignité dans leur lieu d'origine et offre, malgré les conséquences dévastatrices de la guerre, une occasion unique de consolider la paix et la stabilité, de rétablir la coexistence pacifique, de faire avancer le programme de réconciliation et d'investir dans le développement économique et la coopération, ainsi que de réelles perspectives à cet égard.

La République d'Azerbaïdjan est un pays multiethnique et tous ses citoyens et résidents, y compris les Arméniens, peuvent y exercer pleinement leurs droits humains et libertés fondamentales, et ce, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, conformément à la Constitution et à la législation nationales.

L'Arménie, qui connaît de graves problèmes socioéconomiques et qui voit ses citoyens émigrer en grand nombre, bénéficierait certainement d'une normalisation des relations interétatiques avec l'Azerbaïdjan, qui doit être fondée sur la reconnaissance et le respect mutuels de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des deux États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.

Cependant, en continuant de déployer illégalement son personnel armé sur le territoire de l'Azerbaïdjan, en refusant de communiquer les informations relatives aux champs de mines situés dans les zones libérées, en faisant circuler divers documents au nom des vestiges du régime fantoche illégal et de l'entité inexistante, en désignant les localités de la République d'Azerbaïdjan par des noms inventés et en niant sa responsabilité dans les nombreux crimes de guerre commis durant le conflit, l'Arménie montre clairement qu'elle n'est pas disposée à respecter ses obligations internationales ni à renoncer à toute politique de confrontation.

L'Azerbaïdjan considère toute forme de propagande revancharde et toute revendication révisionniste de l'Arménie comme une tentative de saper l'accord

³ Voir, par exemple, les lettres identiques datées du 20 septembre 2019, adressées au Secrétaire général, à la Présidente de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/450-S/2019/762](#)) ; le rapport de Malcolm N. Shaw et de Naomi Hart sur la norme fondamentale de l'intégrité territoriale des États et sur le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie, [A/74/961-S/2020/729](#), annexe, p. 42 à 49, par. 154 à 178 (22 juillet 2020).

⁴ Voir [S/2020/1104](#), annexe (11 novembre 2020).

trilatéral signé le 9 novembre 2020, une atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale et une menace pour les droits et les intérêts légitimes de son peuple, avec toutes les conséquences qui en découlent au regard du droit international, dont l'Arménie portera l'entière responsabilité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 35, 40, 70, 72, 86 et 114 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev
